



2024/55

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2024 - 55

Objet : Contrat de vérifications périodiques et d'entretien du véhicule tractopelle de la ville - numéro de série 1708337

Le Maire de Groslay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 concernant les procédures de marché public lancés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU la délibération n° 20-07-37 en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 200 000 € HT pour les marchés de travaux, et au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées, sur avis conforme de la Commission d'appel d'offres statuant en qualité de Commission des Marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de contrat de la Société JCB GRAND PARIS en date 24 septembre 2024, domiciliée 5 rue du Vignolle – 95200 SARCELLES,

CONSIDERANT que le contrat de vérifications périodiques et d'entretien du véhicule tractopelle de la ville est arrivé à son terme,

CONSIDERANT la nécessité de faire effectuer cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat avec la Société JCB GRAND PARIS, domiciliée 5 rue du Vignolle – 95200 SARCELLES, pour une durée d'un an à compter du 24/09/2024, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans, soit jusqu'au 23/09/2028, pour un montant annuel de 750,00 € HT (sept cent cinquante euros), soit 900,00 € TTC (neuf-cent euros).

Ce contrat comprend 2 vérifications générales périodiques annuelles, conformément à la réglementation, et l'entretien courant du véhicule tractopelle de la ville (remplacement de la filtration et des lubrifiants), main-d'œuvre et déplacement compris, pour une durée d'utilisation de 50 heures / an.

Les autres pièces détachées d'usure nécessaires au bon fonctionnement du véhicule tractopelle seront facturées en sus.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée aux budgets 2021 à 2025 de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Groslay, le 24 Septembre 2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet
d'un recours dans un délai de deux
mois devant le Tribunal Administratif de
Cergy-Pontoise, à compter de sa date
de notification